

**Arrêté n° 2321 CM du 10 novembre 2022 portant approbation du principe de délégation du service public de l'électricité sur l'atoll de Makemo**

(NOR : ENR22201760AC-2)

Paru in extenso au journal officiel n°92 N du 18/11/2022 à la page 25560 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 18/11/2022

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;  
Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi au pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 2022,

Arrête :

**Article 1er**

Est approuvé le principe d'une délégation de service public sous le régime de la concession comme mode de gestion du service public de l'électricité sur l'atoll de Makemo.

**Art. 2**

Sont approuvées les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation annexé au présent arrêté, lesquelles seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à présenter une offre.

**Art. 3**

L'arrêté n° 233 CM du 18 février 2019 portant approbation du principe de délégation du service public de fourniture d'énergie électrique sur l'atoll de Makemo est abrogé.

**Art. 4**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.

**Annexe - Présentation relative à la délégation du service public de l'électricité sur l'atoll de Makemo**

## Annexe de présentation relative à la délégation du service public de l'électricité sur l'atoll de Makemo

### Sommaire

1 Présentation & contexte .....	2
2 Objet du rapport de présentation.....	2
3 Choix du mode de gestion.....	2
4 Présentation du service .....	2
4.1 Objet du contrat & périmètre géographique.....	2
4.2 Durée du contrat.....	3
4.3 Responsabilité de l'Autorité concédante.....	3
4.4 Responsabilité du Concessionnaire .....	3
4.5 Moyens matériels mis à disposition.....	3
4.6 Moyens humains.....	4
4.7 Conditions financières et tarifaires.....	4
4.8 Suivi et contrôle de l'installation .....	4
4.9 Fin de contrat .....	4

## 1 Présentation & contexte

L'atoll de Makemo, dont la population est d'environ 825 personnes, compte 220 abonnés du service public de l'électricité, principalement situés dans le village.

L'électricité est fournie 24 heures sur 24, pour un volume de vente annuel d'environ 760 000 kWh, représentant un chiffre d'affaires estimé à 30 millions de francs Pacifique (F CFP) TTC. La compensation, issue du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, est d'un montant maximum de près de 50 millions de F CFP.

Les charges de carburant représentent 22 millions de F CFP par an (sur la base d'un gazole détaxé à 86,630 F CFP/litre) pour un volume consommé de 260 000 litres.

La production d'électricité est assurée par deux groupes électrogènes de 258 kVA chacun, l'un en fonctionnement depuis le 19 février 2019 et l'autre depuis le 29 octobre 2019. Un troisième groupe de 264 kVA, en fonctionnement depuis le 8 mai 2018, est utilisé en secours.

La convention d'affermage portant sur le service public de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique sur l'atoll de Makemo, conclue le 29 septembre 2006 entre la commune de Makemo, la Polynésie française et la société d'économie mixte Te Mau Ito Api (TMIA) a pris fin le 28 janvier 2019 à la suite du jugement du tribunal de commerce de Papeete prononçant la liquidation judiciaire, sans poursuite d'activité, de TMIA.

Depuis le 29 janvier 2019, la Polynésie française assure la gestion du service public de l'électricité sur l'atoll de Makemo au travers du service des énergies (SDE). Les deux employés de l'ancienne SEM Te Mau Ito Api ont été intégrés aux effectifs du SDE afin d'exploiter les ouvrages de production et de distribution de l'électricité, assurer la facturation du service ainsi que la maintenance des groupes électrogènes et du réseau. Un agent en poste à Papeete dirige les opérations nécessaires au bon fonctionnement du service à temps plein.

Depuis la reprise de la gestion du service public par le Pays en 2019, le SDE s'est attaché à remettre en état les ouvrages de production et de distribution de l'électricité et à résoudre tous les problèmes immédiats de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Tous les compteurs ont été remplacés et un système de facturation a été remis en place, en majorité via des compteurs à prépaiement. Des audits du réseau de distribution électrique ont été réalisés par des bureaux de contrôle technique et d'études. Quelques remises en conformité non critiques ont été repérées et doivent faire l'objet de réparations. Néanmoins, les efforts produits par le SDE ont permis d'atteindre une qualité de service comparable à celle de la concession EDT Nord.

## 2 Objet du rapport de présentation

Le présent rapport de présentation a pour objet de préciser les modalités de passation d'une délégation de service public en matière de distribution de l'énergie électrique sur l'atoll de Makemo, ainsi que celles afférentes aux installations de production nécessaires à la fourniture d'électricité.

## 3 Choix du mode de gestion

Bien que le SDE gère avec succès cette activité depuis plus de 3 ans, la réactivité et les contraintes d'exploitation sont difficilement compatibles avec le fonctionnement d'un service administratif (notamment les processus comptables lors des urgences à gérer sur place).

La Polynésie française étant propriétaire des groupes électrogènes et des installations afférentes au service public de l'électricité sur l'atoll de Makemo, une convention de délégation de ce service public sous le régime de la concession constitue le mode de gestion le plus adapté.

## 4 Présentation du service

### 4.1 Objet du contrat & périmètre géographique

Le contrat aura pour objet la gestion du service public de l'électricité sur l'atoll de Makemo. Ce périmètre ne comprend pas les atolls de Katiu, Raroia et Taenga. Le périmètre du service public est limité au réseau existant, connecté au travers de 3 départs physiques à la centrale de production d'énergie. Il comprend également, à minima, l'extension du réseau à prévoir entre la centrale et le PK 3,5 en direction de l'aéroport.

Les éoliennes initialement installées par la SEM Te Mau Ito Api étant hors service depuis plusieurs années, la production d'énergie est actuellement assurée par des groupes électrogènes fonctionnant au gazole. Le SDE travaille actuellement sur la mise en place d'une procédure d'évacuation du matériel hors service encore sur place.

L'Autorité concédante, dans le cadre de la transition énergétique du Pays, souhaite que le futur concessionnaire s'engage à réaliser, dans les cinq premières années du contrat, une nouvelle centrale de production électrique couvrant à minima 50% des besoins actuels en électricité par des énergies renouvelables.

#### 4.2 Durée du contrat

Le contrat est prévu pour une durée de 25 ans à compter du 1er janvier 2023 ou de sa signature par la dernière partie.

#### 4.3 Responsabilité de l'Autorité concédante

- Contrôler le respect par le concessionnaire des obligations du contrat.

#### 4.4 Responsabilité du Concessionnaire

- Réaliser les investissements nécessaires au service public (renouvellement, mise aux normes, etc.) ;
- Assurer en continu la production d'énergie électrique, et réaliser les investissements relatifs aux équipements de production (groupe électrogène, cuve, etc.), y compris une unité de production d'énergie électrique d'origine renouvelable couvrant à minima 50% des besoins actuels de l'atoll en électricité, dans un délai de 5 ans ;
- Réaliser des travaux d'extension du réseau identifiés et chiffrés par l'autorité délégante (mise sous tension avec la réalisation des branchements associés du réseau basse tension aérien posé entre la centrale et le PK 3.5 en direction de l'aéroport) ;
- Assurer en continu la distribution aux usagers raccordés au réseau de l'énergie électrique, conforme en termes de tension et de fréquence ;
- Assurer l'entretien et la maintenance des biens nécessaires au service, notamment les moyens de production, le bâtiment et le réseau électrique ;
- Assurer la reprise du personnel existant de la centrale électrique (2 techniciens) ;
- Assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité ;
- Mettre en œuvre une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) et des modalités adaptées d'informations aux usagers et de communication ;
- Apporter à l'autorité délégante son conseil et son expertise pour améliorer le service public de l'électricité au cours de l'exécution du contrat ;
- Percevoir les recettes du service auprès des usagers et supporter l'ensemble des charges directement liées à l'exécution du contrat dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur en Polynésie française ;
- Produire et transmettre un rapport annuel au SDE qui est chargé du suivi de l'activité du concessionnaire, dont le modèle sera annexé au cahier des charges de la convention de concession (référence à l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009), ainsi que toutes informations prévues au contrat ou aux diverses conditions réglementaires.

#### 4.5 Moyens matériels mis à disposition

- 1 bâtiment abritant 3 groupes électrogènes (2 en fonctionnement permanent et 1 de secours) ;
- 1 cuve de stockage gazole de 12 500 litres et 19 cubitenaies de 1000 litres ;
- 2 postes transformateurs 400V/20 kV et 20 kV/400V de 160 kVA ;
- 1 poste de transformation aérien abaisseur 20 kV/400V de 50 kVA ;
- Réseau HTA (moyenne tension) : câble souterrain 20 kV d'environ 1400 m ;

- Réseau BTA (basse tension) : câble souterrain et aérien 230/400 V d'environ 5500 ml ;
- 220 branchements clients (192 abonnés particuliers munis de compteur à prépaiement et 28 abonnés avec compteur à index (2 particuliers et 26 professionnels)) ;
- Divers équipements nécessaires à l'exploitation des ouvrages (outillages, consommables...).

#### 4.6 Moyens humains

Le concessionnaire est tenu de reprendre le personnel en place sur l'atoll de Makemo, soit une équipe de deux personnes assurant le fonctionnement des groupes électrogènes, leur ravitaillement en carburant, la distribution d'énergie électrique, la perception des redevances dues par les usagers, et de façon plus générale les missions techniques liées à la gestion de ce service public sur l'atoll de Makemo.

#### 4.7 Conditions financières et tarifaires

Le concessionnaire sera en premier lieu rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et principalement par les recettes commerciales qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contre partie du service rendu, dans les conditions qui seront définies dans le contrat.

Les tarifs appliqués actuellement par l'Autorité concédante sont fixés par l'arrêté n° 1053 CM du 1er juillet 2019. Le concessionnaire aura la possibilité de proposer une modification de ces tarifs auprès de l'Autorité concédante. Toute modification sera formalisée par un arrêté modificatif.

Sauf cas de force majeure, des sanctions pécuniaires adaptées à chaque manquement du concessionnaire seront prévues par le contrat dans les cas suivants :

- Interruption générale non justifiée de la distribution ;
- Retard non justifié à desservir un abonné ;
- Variation de tension à un point quelconque du réseau dépassant les tolérances admises ;
- Inobservation des délais fixés par les mises en demeure de l'Autorité concédante.

#### 4.8 Suivi et contrôle de l'installation

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'Autorité concédante, un compte-rendu statistique de son exploitation inclus dans un document nommé « Rapport du délégataire du service public », conformément aux modèles établis par le contrat.

#### 4.9 Fin de contrat

La durée du contrat est conclue pour 25 ans et ne pourra être prolongée par tacite reconduction.

Les biens de retour, soit les biens nécessaires au service, présentant une valeur non amortie au terme du contrat, feront l'objet d'un paiement au concessionnaire d'une valeur nette comptable, pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces biens et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement. Ces biens de retour devront être remis par le concessionnaire en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans vétusté excessive.

Les biens de reprise seront repris en tout ou en partie au choix de l'autorité concédante.